

THOMAS J. BASSETT

## L'INTRODUCTION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA TERRE

### La cartographie et la Banque Mondiale en Côte d'Ivoire

La question de savoir si le développement agricole en Afrique est gêné par les systèmes de propriété foncière est le sujet d'un débat animé dans les documents concernant la « crise agraire ». Des organismes réformateurs tels que la Banque Mondiale maintiennent qu'il est temps d'encourager des changements radicaux dans les systèmes de droit foncier comme condition de l'intensification agricole. Dans ses travaux sectoriels et ses programmes d'ajustement structurel, la Banque crée un lien direct entre la privatisation du droit foncier, la conservation de l'environnement et l'intensification de l'agriculture (Falloux, 1987 ; Banque Mondiale, 1989a : 90, 100-104). Par opposition, il existe un appel plus pragmatique pour le respect de la flexibilité et de l'adaptabilité des systèmes indigènes de droit foncier. Cette manière de voir suggère que les systèmes de droit foncier africains se sont généralement adaptés efficacement aux conditions de production, comme le prouvent la fréquence et la diversité des transferts fonciers tant officiels qu'officieux, l'individualisation accrue des systèmes fonciers et les fortes preuves d'intensification agricole même en l'absence de marchés fonciers (Bassett et Crummey, 1993 ; Downs et Reyna, 1988). Tout en reconnaissant qu'il existe des situations justifiant la modification de certains traits des systèmes de droit foncier indigènes, cette opinion met en garde contre une complète substitution par des modèles européens de propriété. Elle prétend de même que ce qui semble une contrainte liée à la propriété est généralement un problème d'un tout autre ordre exigeant une solution spécifique (Bruce, 1993). Un avis plus nuancé est parfois partagé par des représentants de la Banque Mondiale pour lesquels sans améliorations dans l'infrastructure, la technologie, la santé, l'éducation, et les systèmes de vulgarisation, il est peu probable que la transformation agricole puisse se réaliser, même si le système de propriété est modifié

(Noronha, 1985 ; Migot-Adholla, *et al.*, 1991). Etant donné la dépense importante et l'engagement administratif à long terme de programmes d'enregistrement et de titre foncier, ces voix modérées au sein de la Banque recommandent de n'intervenir dans les systèmes de droit foncier que lorsque la demande est faite à l'échelle locale et avec la participation des populations.

L'étude de cas suivante du Plan Foncier Rural de la Côte d'Ivoire est pourtant un exemple de l'ingérence de la Banque Mondiale dans les systèmes de droit foncier là où il n'existe aucune demande locale d'intervention. Ce plan, s'élevant à 3,8 millions de dollars américains, a été lancé pour la première fois en 1989 dans cinq zones pilotes pour tester ses méthodes et sa faisabilité (1). La phase pilote s'est terminée au printemps 1992 et le projet est actuellement étendu à d'autres régions du pays. La justification du Plan est que l'identification officielle des exploitants agricoles et de leurs parcelles mènera à des droits fonciers mieux définis et encouragera de ce fait un investissement accru dans l'agriculture. Le Plan semble évoluer prudemment. Ce n'est pas un plan d'enregistrement et de titres qui cherche à remplacer les systèmes de droit foncier indigènes en un seul jour. L'équipe responsable et les documents à l'appui veulent prouver que le Plan est tout simplement un recensement et une cartographie des situations foncières actuelles des parcelles cultivées. Il est présenté comme un exercice « objectif » et « neutre » au cours duquel l'équipe chargée de l'étude sur le terrain identifie uniquement les droits fonciers des agriculteurs dont les champs apparaissent sur les photographies aériennes.

La thèse de cet article est que, loin d'être un exercice objectif et purement technique, ce plan cartographique est guidé par les modèles de développement de ses promoteurs. Le fait d'identifier des individus à des parcelles, et ensuite de tracer les limites des propriétés sur des cartes, reflète les intérêts du gouvernement ivoirien et de ses bailleurs de fonds de restructurer le secteur agricole au sein d'un cadre capitaliste officialisé. De mon point de vue, au lieu de refléter l'ensemble du système de droit foncier indigène, les cartes n'en donnent qu'une vue tronquée en se concentrant exclusivement sur certains droits d'une certaine partie de la population, tels ceux des agriculteurs et des chefs de lignage. Elles présentent par conséquent des informations à la fois partielles et partiales, c'est-à-dire incomplètes et préconçues. Le résultat final, toutefois, est conforme aux intérêts des promoteurs du Plan. Les cartes serviront de supports pour transformer les droits

1. En plus de l'aide financière de la Banque Mondiale, le Plan a également été subventionné par le Fonds d'Aide et de Coopération (FAC) et la Caisse Centrale de Coopération Économique (CCCE).

fonciers indigènes multiples et souples en systèmes plus restrictifs et exclusifs. Cartes en main, les représentants du gouvernement peuvent, dans les régions étudiées, commencer dès maintenant à délivrer des titres de propriété à des individus inscrits. Le Plan constitue donc la première étape dans l'établissement d'un cadastre jugé comme une condition essentielle du changement agraire.

Cette étude de cas révèle le rôle central que les cartes jouent dans l'établissement de nouveaux systèmes de droits fonciers. Comme Harley (1988) et Wood (1992 : 21) le soutiennent, l'un des pouvoirs exceptionnels des cartes est qu'elles « créent la propriété sur place ». Ceci a lieu, d'une part, par le processus de sélection et d'omission de faits tels que les droits fonciers de certains groupes et, d'autre part, par le pouvoir de persuasion des cartes. Dans le cas du Plan Foncier Rural, les cartographes s'affairent à tracer très précisément les limites des parcelles cultivées par les agriculteurs, tout en omettant en même temps les droits des éleveurs, bûcherons, chasseurs, cueilleurs et autres utilisateurs du même terrain. Une fois la carte faite et estampillée, et donc officielle, elle a le pouvoir de modifier l'utilisation et la gestion des terres. L'autorité des cartes vient de l'aura scientifique et du statut officiel qui vont de pair avec leur établissement. En tant que documents officiels, ces cartes ont le pouvoir de modifier les systèmes fonciers indigènes.

Cette étude de cartes concernant la réforme de la propriété foncière est basée sur la lecture de documents relatifs au Plan, sur des entretiens avec ses représentants officiels, et sur mes recherches antérieures sur les systèmes de droit foncier dans l'une des cinq zones pilotes : la région de Niofouin (2). Niofouin est un gros village et le siège de la sous-préfecture dans le Département de Korhogo. Il est situé dans une plaine légèrement accidentée entre les savanes guinéennes et soudanaises. Les précipitations annuelles oscillent entre 1 000 et 1 200 mm et ont lieu principalement au cours des mois de la saison pluvieuse de juin à octobre. La densité de population est faible : 13 habitants au km<sup>2</sup>. Le coton est la culture de rapport la plus importante, occupant jusqu'à 45 % de la superficie cultivée. Cette culture a connu une intensification remarquable au cours des vingt dernières années. Les principales cultures vivrières sont le maïs, le mil, le riz, le sorgho et l'arachide. L'élevage Peul de bétail semi-transhumant est relativement récent et important. Les Sénufo (sous-groupe Kasambélé), groupe ethnique majoritaire, sont principalement des agriculteurs. Les marchands et agriculteurs Jula vivent dans des enclaves parmi les Sénufo. La tension

2. Depuis 1981, je suis retourné quatre fois dans le village de Katiali situé dans la sous-préfecture de Niofouin.

entre agriculteurs et éleveurs est élevée, surtout lorsqu'il y a dégâts des cultures par les troupeaux Peuls dans les champs des paysans, qui ne sont pas dédommagés. L'une des justifications du Plan Foncier Rural est de donner aux villageois et aux autorités administratives les supports d'une planification pour l'exploitation des terres de manière à réduire les conflits.

L'article est organisé en quatre parties. La première décrit l'accès à la terre et les types de contrôle parmi les groupes ethniques Sénoufo, Jula et Peul du nord de la Côte d'Ivoire. La deuxième présente le Plan Foncier Rural dans la zone pilote de Niofouin. La troisième situe le Plan au sein d'un modèle conceptuel qui a guidé des initiatives réformatrices antérieures en Afrique. La quatrième étudie l'une des cartes en détail pour montrer comment elles sont utilisées pour créer de nouveaux systèmes de droit foncier. La perception que les exploitants ont de ces cartes est également présentée dans cette dernière partie.

### ACCÈS À LA TERRE ET CONTRÔLE DANS LA RÉGION DE NIOFOUIN (3)

Les Sénoufo sont les premiers habitants de la région de Niofouin. Le *tarfolo* ou prêtre de la terre a le pouvoir d'attribuer de la terre (Coulibaly, 1978 ; SEDES, 1965 : 61-72). A part quelques exceptions, il est le membre en vie le plus âgé du matrilignage fondateur du village (4). Jadis, seul le *tarfolo* pouvait distribuer la terre à ceux qui demandaient de la cultiver. Il l'allouait aux *katiolofolo*, chefs d'unités de production et de consommation appelées *katiolo*. Le *katiolo* était l'unité sociale de base pendant la période précoloniale et au début de la période coloniale. Ses membres travaillaient un champ collectif (*segbo*) quatre ou cinq jours sur les six jours de la semaine Sénoufo. Les chefs de lignage contrôlaient les récoltes et tout le revenu provenait de la production du *segbo*. Ils avaient également le droit de redistribuer la terre à des membres du *katiolo*, le plus souvent les chefs de segments de lignage, à qui on permettait de cultiver un champ personnel (*kagon*) un à deux jours par semaine.

La création de nouvelles relations de production et d'échange au cours de la période coloniale conduisit à la disparition du *katiolo* en tant qu'unité de production de base. A sa place, de plus petites unités sociales composées des frères maternels et de leurs familles travaillaient

3. Voir Bassett (1993 :141-43).

4. Certains villages dans la région de Korhogo furent établis par des immigrants Jula qui, jadis, consacraient la plupart de leur temps au commerce. Il existe plusieurs exemples montrant que des chefs Jula donnaient aux paysans Sénoufo étrangers le contrôle total des terres dans ces villages.

dans un champ collectif trois ou quatre jours par semaine, et cultivaient les champs appartenant à des ménages le reste du temps. Cette fragmentation requérait une redistribution de droits fonciers, du chef de lignage à ses frères maternels et neveux mariés. Toutefois, contrairement aux chefs de lignage, les chefs de segments de lignage ne sont pas considérés comme « propriétaires fonciers » car ils ne sont pas autorisés à concéder des terres à d'autres. Si le fils ou le neveu d'un segment de lignage sollicite des terres, il doit s'adresser soit au chef de lignage, soit au *tarfolo*. L'autorité des chefs de lignage sur ces terres est légitimée par la célébration de sacrifices rituels aux génies de la brousse des régions sous leur contrôle.

Aujourd'hui, l'unité de production prédominante est la famille conjugale. La plupart des chefs de ménage cultivent des terres attribuées depuis plusieurs générations. Les chefs de lignage continuent à légitimer leur pouvoir de contrôle sur l'accès aux terres de lignage en célébrant les mêmes rituels que ceux observés au cours de la période précoloniale. Actuellement, ils concèdent des terres à des parents de sexe masculin mariés, des femmes et des immigrants, sur la base d'un usufruit dans les régions sous leur contrôle. Le *tarfolo* du village reconnaît les droits de ces chefs de lignage qui représentent une douzaine de « propriétaires fonciers » Sénufo à Katiali, village de quelque 1 800 habitants à 30 km au nord-est de Niofouin.

Lorsque des étrangers arrivent dans une région Sénufo, ils doivent demander l'autorisation pour exploiter des terres au *tarfolo* ou chef de lignage. Cela est vrai pour les ménages Jula comme pour les ménages Peuls. Les Jula ont résidé dans la région presque aussi longtemps que les Sénufo. Dans certains cas, un chef de ménage Jula a le droit d'accorder des terres à des membres extérieurs s'il y a déjà eu allocation de droits fonciers par un chef de lignage Sénufo ou *tarfolo*. La plupart des Jula, toutefois, détiennent des droits agricoles qui ne sont valables que dans une zone particulière. Si le ménage laisse la terre en jachère, elle peut alors être allouée par un chef de lignage Sénufo à une autre unité de production. Planter des arbres signifie détenir des droits fonciers encore plus forts. Seuls, quelques chefs de ménages Jula possèdent de tels droits.

Par contraste avec des droits de culture restreints à une zone foncière particulière, beaucoup de ménages jouissent de droits d'exploitation plus souples sur l'ensemble du terroir d'un village. Ceux-ci peuvent inclure le droit de cueillir des produits sauvages, d'abattre des arbres pour la construction familiale et pour le bois de chauffe, de chasser le gibier, de faire pâturer le bétail, et de pêcher dans les cours d'eau traversant le terroir. Certains de ces droits font l'objet de négociations (par exemple la collecte de noix de karité ou de fruits du néré)

alors que d'autres sont plus généralisés (par exemple le bétail en pâture). Le système foncier Sénufo n'est donc pas différent d'autres systèmes africains qui sont connus pour la coexistence de droits fonciers individuels et communaux (Berry, 1988 ; Peters, 1987). Ces systèmes de propriété se caractérisent par des revendications multiples sur une même parcelle en raison d'une imbrication des droits. La possibilité qu'ont les individus et les groupes d'obtenir et d'exercer de tels droits est liée à leur identité sociale et à leur pouvoir politique au sein de la communauté. Les chefs de lignage Sénufo possèdent un plus grand nombre de droits que leur contrepartie, les Jula. Les épouses Sénufo ont plus de droits que les femmes Jula mais moins que les hommes Jula.

Le système Sénufo d'accès et de contrôle foncier n'a pas été un obstacle à l'intensification de l'agriculture. La culture du coton, en particulier, a subi une transformation spectaculaire au cours des 25 dernières années. Le rendement a décuplé et les niveaux de production ont fait un bond en avant, grâce à la compagnie cotonnière ivoirienne (CIDT) qui a fourni aux cultivateurs des graines de haut rendement, des pesticides et des engrais à des prix intéressants. Hommes, femmes et adolescents de sexe masculin cultivent leurs propres champs de coton. Tout ceci a eu lieu dans une région où pas un seul hectare n'a été enregistré. Pour le moment, la plus grande partie des contraintes pour l'intensification du coton sont les goulets d'étranglement de la main-d'œuvre et la chute des prix des producteurs. Les habitants de Katiali, hommes ou femmes, n'ont pas une seule fois mentionné l'accès ou le contrôle foncier comme une gêne sérieuse pour l'intensification du coton.

Les éleveurs de bétail semi-sédentaires, tout comme les autres immigrants, doivent obtenir une autorisation pour établir un campement et faire pâturer les animaux sur les terres appartenant aux Sénufo. Etant donné que beaucoup de Peuls négligent de demander cette permission, les gens de la région les traitent de « squatters » (Coulibaly, 1980). S'ajoutant au problème continuellement créé par l'absence de dédommagement pour les dégâts des cultures, ce manque de respect des coutumes foncières Sénufo représente une source de conflit entre paysans et éleveurs dans la région du Korhogo. L'une des justifications du Plan Foncier Rural est qu'une meilleure compréhension des modèles fonciers facilitera la planification de l'exploitation des terres et en réduira par conséquent les conflits.

Les conflits d'exploitation des terres entre agriculteurs Sénufo et éleveurs Peuls figurent à trois niveaux qui s'enchaînent : local, régional et national (Bassett, 1993). Localement, les disputes surviennent parmi les Sénufo eux-mêmes pour savoir qui contrôle les terres dans le système foncier en mutation. Partout, l'autorité des propriétaires

coutumiers est remise en question par des individus qui prétendent contrôler des terres allouées il y a des générations à leurs parents. Toutefois, ces disputes sont généralement réglées au niveau du village et affectent rarement les possibilités pour les Peuls de s'établir dans une région. Au niveau régional, des conflits explosifs relatifs à l'exploitation des terres sont centrés sur le problème des dégâts de cultures. Des représentants politiques jouent sur des sentiments xénophobes au cours de campagnes électorales en promettant d'expulser les éleveurs Peuls du nord s'ils sont élus. Les dégâts matériels aux cultures et ceux, verbaux, infligés par des politiciens irresponsables, représentent les deux facteurs les plus importants à l'arrière-plan des tensions entre Sénufo et Peuls. Au niveau national, on ne sait plus très bien qui contrôle les terres du nord ; est-ce l'État ou les Sénufo ? Des agences publiques de développement recherchent la coopération de propriétaires fonciers locaux lorsqu'elles exécutent des projets concernant des infrastructures. Toutefois, quand les Sénufo refusent de coopérer, le sous-préfet intervient et impose la volonté de l'État. Etant donné que la politique du gouvernement est d'encourager l'installation des Peuls dans le pays, ceux-ci ont bénéficié de l'intervention de l'État dans le système de droits fonciers Sénufo.

Pour résumer, le système de droits fonciers Sénufo est caractérisé par sa flexibilité à s'adapter à de nouvelles conditions économiques et sociales. Au fur et à mesure que l'unité sociale de production se rétrécit en passant du lignage au ménage conjugal, les chefs de ménage ont davantage l'accès et le contrôle des terres allouées à leurs familles. Cette individualisation progressive des droits sur les terres s'est accompagnée de la prolongation des droits fonciers communautaires des chasseurs, cueilleurs, éleveurs, bûcherons et pêcheurs. Puisque cette imbrication de droits individuels et collectifs sur une même terre n'a pas gêné l'intensification du coton, et n'a pas été la cause principale de conflits entre paysans et éleveurs dans la région, il faut nous demander les raisons de ce Plan.

## **LE PLAN FONCIER RURAL**

Selon ses promoteurs, le but principal du Plan Foncier Rural est de créer une structure qui dotera l'Administration ivoirienne et les communautés rurales à la fois d'un instrument pour la planification de l'exploitation des terres et d'une gestion des ressources naturelles (aussi appelée gestion de terroirs villageois)<sup>(5)</sup>. Les documents du Plan

5. Entretien avec un responsable de la Banque Mondiale, Abidjan, 20 janvier 1992. Pour une revue critique de la méthode d'aménagement/gestion des terroirs en Afrique occidentale, voir Painter (1993).

dressent la liste d'un certain nombre de problèmes urgents relatifs à l'exploitation des terres. Par exemple, la Banque Mondiale et le gouvernement ivoirien pensent que les conflits fonciers dissuadent les agriculteurs d'investir et d'accroître le rendement. Dans la région des savanes, on prétend que les éleveurs immigrants Peuls sont chassés des régions consacrées à l'exploitation agricole des Senufo, en partie à cause de droits fonciers incertains. Dans la région forestière, le principe selon lequel la terre appartient à ceux qui la mettent en valeur a pour résultat que les exploitants allogènes cultivant du cacao et du café défrichent de grandes étendues de terres et empiètent sur les réserves forestières. D'où des pratiques de cultures extensives et la quasi-disparition de la forêt. Etant donné que les titres fonciers officiels couvrent de très petites superficies en Côte d'Ivoire, le gouvernement estime que le Plan Foncier Rural mettra fin à cette exploitation inefficace et dégradante. Au cours du processus qui permettra d'identifier qui possède quoi, où et de quelle façon, l'État espère aussi repérer les terres non cultivées qui pourraient être exploitées par une jeunesse urbaine sans emploi, « pour un retour à la terre » de cette dernière n'ayant pas traditionnellement accès à la terre (Banque Mondiale, 1989b).

Le Plan est présenté, tant dans les documents de planification que par l'équipe responsable comme une simple entreprise de cartographie des droits fonciers actuels qui n'implique rien de plus que « l'officialisation des accords de propriété foncière » (6). Il n'est considéré que comme un document technique composé de cartes de propriété foncière et d'un registre parcellaire déposé à la sous-préfecture qui attache les propriétaires et les exploitants à des parcelles et des surfaces au moyen d'un système de numérotation simpliste. Il s'agit ici d'un projet imposé par les autorités supérieures de la Banque Mondiale et la bureaucratie du gouvernement ivoirien, et non pas d'une revendication locale. De fait, une partie indispensable de son exécution implique que les habitants aient été informés de la nature et de l'exécution du Plan.

Le plan pilote se déroula en quatre stades. Le premier impliquait la sélection de zones d'environ 200 000 hectares dans des régions considérées comme représentatives des régions géographiques et agricoles où les conflits fonciers semblent bloquer l'intensification agricole. Cinq zones furent sélectionnées pour la phase pilote, trois dans la région forestière du sud : Daloa/Zoukougbeu, Soubré et Maféré (Département d'Aboisso) ; une dans la zone de transition centrale de forêts-savanes : Béoumi et Bodokro ; et une dans la région de savanes du nord : Niofouin (Département de Korhogo) (Fig. 1). Ensuite, des photo-

6. Entretien avec un responsable de la Banque Mondiale, Abidjan, 20 janvier 1992.

graphies aériennes de chaque zone ont été prises à une échelle de 1:50 000<sup>e</sup>. Des satellites équipés d'une technologie basée sur le système GPS (Global Positioning System) ont été utilisés pour déterminer les coordonnées exactes de n'importe quel point de la photographie.

Pendant la seconde phase, trois études sur le terrain ont été réalisées. La première consistait en un recensement général de la population résidant à l'intérieur des limites de la zone pilote. Au cours du recensement, chaque habitant a reçu un numéro d'identité. La deuxième étude impliquait l'identification des exploitants agricoles et des prêteurs de terre particuliers repérés dans les sections agrandies (1:10 000<sup>e</sup>) des photographies aériennes. Tous les champs et superficies en jachère d'une unité de production furent délimités sur la photographie et un numéro de parcelle leur fut affecté. La Figure 2 illustre ce processus pour le territoire de Tolman, village Sénufo dans la région de Niofouin au nord de la Côte d'Ivoire. L'origine et la nature des droits d'occupation du sol pour chaque parcelle ont été indiquées dans le formulaire de l'étude – quand et de qui il a été obtenu, les conditions de la possession, et le prix et mode de paiement si de l'argent a été remis. Si une terre est empruntée, le nom et le numéro de ce prêteur de terre (appelé « le propriétaire foncier » dans les documents du Plan Foncier Rural) sont indiqués. Si la nature de cette possession foncière est disputée, les particularités du conflit sont enregistrées. En présence de l'exploitant agricole, du « propriétaire foncier » (si différent), et des « propriétaires fonciers » voisins, le formulaire de l'étude est signé par le chef d'équipe de l'étude et l'exploitant agricole. L'usage agricole du sol est enregistré en même temps : le numéro de la parcelle, les caractéristiques pédologiques, la pente, les récoltes, le mode de culture, etc. Au cours de ces enquêtes, on trace les limites du terroir et celles des parcelles individuelles sur la photographie aérienne agrandie.

Le troisième stade concernait les cartes tirées des données de l'occupation du sol et des « propriétés foncières ». On a d'abord tracé un plan sommaire des propriétés foncières indiquant les parcelles délimitées au cours des études sur le terrain. La Figure 3 montre une partie du plan sommaire pour le village de Sakouma. Ensuite, est établie une carte combinant les propriétés foncières et les limites territoriales de chaque village.

Le dernier stade impliquait la livraison d'une épreuve reproduisant les cartes des propriétés foncières aux comités de gestion des terres organisés par le Plan dans chaque village<sup>7</sup>. Ces comités sont supposés

7. Dans la région de Niofouin, de tels comités sont composés du chef de village, du prêteur de la terre (*tarfolo*), des chefs de quartier/lignage, d'un représentant de la coopérative du village (GVC), d'un représentant de groupes de →

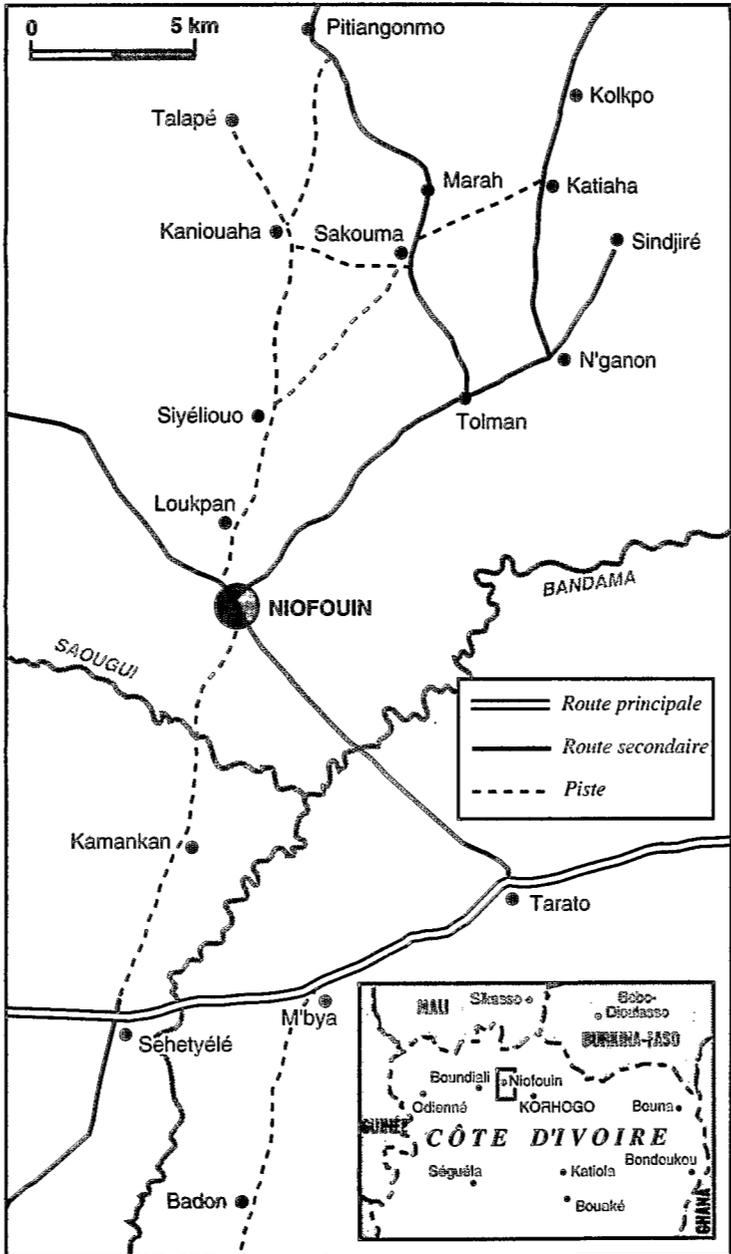


Figure 1  
Carte de localisation de la zone pilote de Niofouin en Côte d'Ivoire



**Figure 2**  
**Une partie de la photocarte du terroir de Tolman**  
**réalisée à l'aide de la photographie aérienne**



**Figure 3**  
**Une partie de la photocarte du terroir de Sakouma**

servir d'unités de coordination en cas de conflits fonciers et pour l'aménagement du terroir villageois. Des copies de ces épreuves sont également déposées à la sous-préfecture avec un registre parcellaire indiquant les noms de tous les exploitants agricoles et propriétaires fonciers des parcelles enquêtées. Sont répertoriés dans ce registre : le nom du village, le nom du quartier résidentiel, le numéro de la parcelle mentionnée dans l'étude de la propriété foncière et sur la carte du village ; les noms de l'agriculteur ou des agriculteurs et propriétaire(s) concernés par cette parcelle ; et les numéros d'identité de ceux-ci. Comme l'un des coordonnateurs du Plan Foncier Rural l'a remarqué, les renseignements contenus dans le registre et les cartes constituent le premier pas vers le processus d'enregistrement foncier. Avant qu'un titre officiel ne puisse être délivré à un demandeur de titre foncier, il faut entreprendre le type d'étude que le Plan Foncier Rural préconise. Dans l'avenir, le sous-préfet n'aura plus qu'à se référer aux cartes et registres des propriétés foncières pour vérifier si une personne sollicitant un titre foncier a été reconnue comme possesseur de droits fonciers légitimes au cours de l'étude sur le terrain. Dans ce cas seulement, le titre pourra lui être décerné.

### **LE MODÈLE DE MODERNISATION DE LA RÉFORME DE LA PROPRIÉTÉ ET LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**

L'idée que la réforme de la propriété est une condition nécessaire pour la transformation agricole en Côte d'Ivoire lie le Plan Foncier Rural à d'autres tentatives de réforme foncière en Afrique (Okoth-Ogendo, 1989). La Figure 4 illustre l'essentiel de cette théorie qui prend la forme d'un modèle à trois stades : Traditionnel, Transitionnel et Moderne. La transition s'opère à partir des systèmes de droits fonciers indigènes (« communautaires ») vers des possessions privées (« individuelles ») dans laquelle un accroissement présumé de la garantie de propriété motive paysans et éleveurs dans des investissements fonciers plus importants entraînant une augmentation du rendement agricole et une meilleure préservation de l'environnement.

Dans les documents, le stade traditionnel est caractérisé par la prédominance de systèmes de propriété « communautaires » : c'est le chef de village ou le chef de lignage qui alloue les terres, généralement à des chefs de ménage, selon leurs besoins. La terre ne s'achète ni ne se vend. C'est plutôt un bien commun appartenant aux ancêtres et aux générations futures, dont les exploitants actuels sont les héritiers et les

→ jeunesse, d'une personne veillant aux bonnes relations avec les villages avoisinants, et d'un secrétaire sachant lire et écrire.

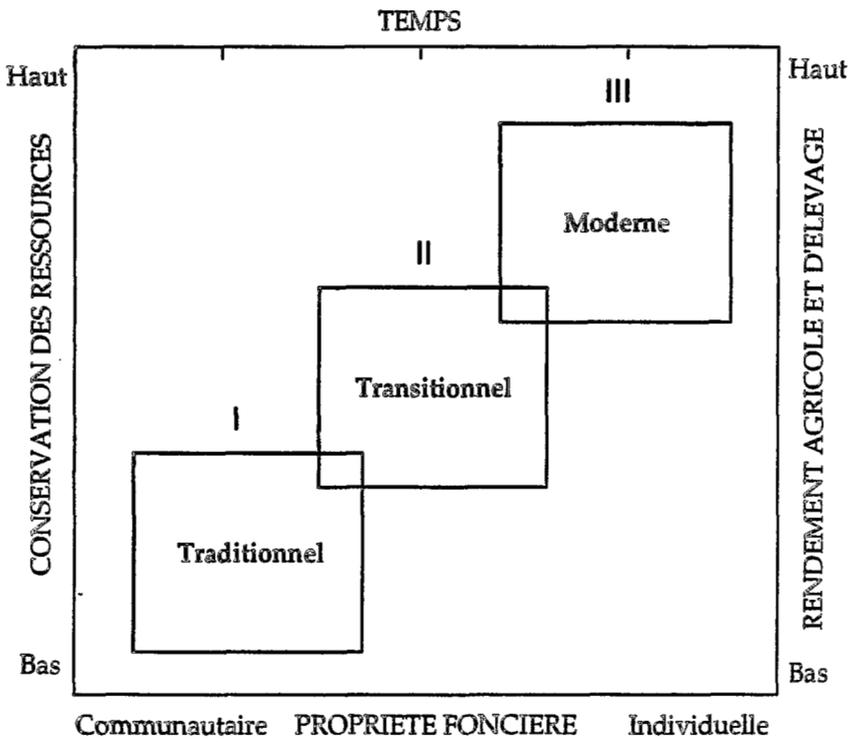


Figure 4  
Modèle de modernisation de la réforme foncière

gérants<sup>(8)</sup>. La propriété communautaire est considérée comme une contrainte dans la croissance agricole pour les raisons suivantes : (1) des exploitants ambitieux en dehors d'un groupe social ne peuvent pas obtenir suffisamment de terres pour agrandir leurs exploitations ; (2) les banques ne veulent pas accorder de crédits à des paysans qui ne possèdent pas de titres de propriété ; (3) sans la garantie des titres de propriété, les paysans sont peu disposés à adopter les innovations agricoles et à aménager leurs terres de façon durable ; (4) sans motivation individuelle pour investir dans les terres cultivées, une dégradation de l'environnement s'ensuit qui réduit la production (Bruce, 1993).

Le stade transitionnel est celui où la plupart des sociétés africaines se trouvent actuellement. Il est caractérisé par l'affaiblissement du contrôle communautaire sur les terres et le renforcement des droits fonciers individuels.

Une incertitude et une insécurité concernant les droits fonciers prévalent dans ce que Keith Hart appelle un « no man's land entre le droit coutumier et le droit contractuel » (1982 : 92). Aux yeux de nombre de bureaucrates et de paysans modernisateurs, la solution à ce problème de production est l'individualisation des droits fonciers – qui peuvent aller des baux tenus par l'État jusqu'à la propriété définitive.

Le stade moderne est la période au cours de laquelle les législations foncières et les autorités attribuent aux individus des droits fonciers privés, leur offrant la sécurité foncière qui entraînera un accroissement de la production. Les titres de propriété, en particulier, permettront aux paysans d'obtenir des crédits pour investir dans la production ; la terre peut également être achetée par certains exploitants qui cherchent à agrandir leur propriété.

Le Plan Foncier Rural est une application contemporaine de ce modèle de stade évolutif au cas de la Côte d'Ivoire. Les documents de la Banque Mondiale spécifient que les objectifs du Plan sont triples. Le premier consiste à garantir les droits des agriculteurs sur leurs terres, « même si ces droits ne sont pas des droits de propriété dans le sens moderne du terme » (Banque Mondiale, 1989b : 10). On s'attend à ce que cette sécurité accrue sur les propriétés foncières conduise à des investissements et améliorations fonciers, à l'expansion et l'intensifi-

8. Colson (1971) maintient que cette interprétation de la « propriété coutumière » est de fait une création des autorités coloniales dont les opinions sur « la loi indigène » étaient fortement influencées par les notions européennes de « propriété privée ». C'est-à-dire que toute la notion de propriété traditionnelle ou coutumière est extraordinairement trompeuse. Néanmoins, la propriété coutumière s'est caractérisée par des appréciations largement négatives qui ont été vues comme des contraintes dans la croissance agricole.

cation de l'agriculture, à la conservation du sol, et l'amélioration des bâtiments. Le deuxième objectif vise à la réduction des conflits fonciers « ce qui est normalement accompagné d'une forte reconnaissance des droits individuels et d'un passage graduel des formes traditionnelles du contrôle foncier à des formes plus modernes » (*ibid.*). La Banque s'attend aussi à ce que cette transition conduise à une plus-value des terres, à l'émergence de marchés fonciers, et à un système de crédit basé sur les droits de la propriété. Le dernier objectif est de renforcer l'efficacité administrative pour une meilleure gestion des conflits fonciers, de la protection des forêts classées, et de l'exploitation des terres. Le dénominateur commun pour la réalisation de ces trois objectifs est une redéfinition des droits fonciers. De nouveaux systèmes de droits fonciers ont été proposés, qui soulignent davantage les droits exclusifs contre les droits inclusifs, la propriété privée contre les droits de propriété communautaire<sup>(9)</sup>. Jusqu'à quel point le Plan Foncier Rural, par l'intermédiaire de la mise en cartes géographiques, contribue-t-il à cette redéfinition des droits fonciers ? L'étude menée dans la région de Niofouin permettra-t-elle de voir l'émergence de nouveaux modèles d'accès et de contrôle foncier ?

## CARTES ET DROITS FONCIERS

L'équipe chargée du Plan nie l'idée que les cartes foncières rurales s'appuient sur des notions occidentales de la propriété. Les responsables prétendent que le projet n'est rien de plus qu'une documentation de « faits objectifs », et une méthode d'« officialisation des coutumes », d'« officialisation des accords fonciers qui existent »<sup>(10)</sup>. La production technique des cartes basées sur des photographies aériennes et des données satellitaires renforce l'idée de la vérité cartographique – c'est-à-dire que les objets représentés (parcelles de terres délimitées) sont réels et existent indépendamment du cartographe. Le nom donné aux cartes, « photcarte » ou « photoplan », suggère que les cartes sont

9. Ce modèle souligne également les comptes rendus de la Banque Mondiale de tactique plus générale concernant la propriété foncière et la croissance agricole. Dans l'un des ses comptes rendus récents (Banque Mondiale, 1989a), la Banque encourage « la redéfinition des droits fonciers » comme une partie de sa stratégie pour créer un « environnement favorable » à la croissance agricole et « durable ». Son idée est claire : la sécurité des droits fonciers (par l'intermédiaire du titre) est une condition nécessaire pour l'intensification agricole. Ce n'est que lorsque les paysans ont la sécurité qui est supposée être attachée au titre qu'ils seront enclins à investir dans des mesures de conservation de la terre et des travaux agricoles pour accroître la productivité.

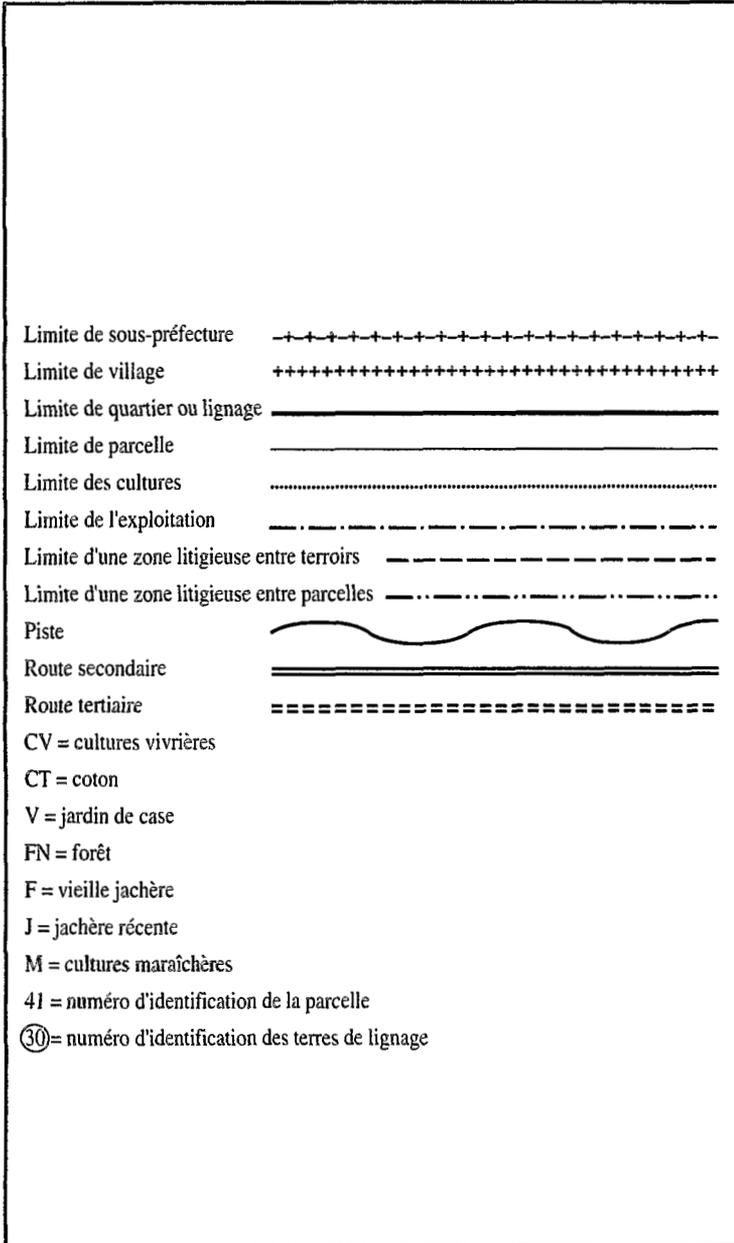
10. Entretien avec un responsable du Plan Foncier Rural, 25 janvier 1992, Korhogo ; et avec un responsable de la Banque Mondiale, 20 janvier 1992, Abidjan.

comme les photographies, des instantanés de la réalité qui ont été surimposés sur les cartes. A mon avis, les photocartes ne reflètent pas les modèles fonciers indigènes comme s'ils étaient un miroir de la réalité, mais elles représentent un nouveau système de droits fonciers qui se conforme au modèle de modernisation. L'étude de l'une de ces cartes en détail nous permet de voir comment, en raison du processus de sélection et d'omission de droits fonciers particuliers, ces cartes excluent les droits de certains exploitants au bénéfice d'autres.

La photocopie couvrant une partie du territoire de Tolman dans la Figure 2 est un bon exemple. Ce qui y est le plus frappant, ce sont les délimitations couvrant chaque mètre carré. Elles bornent les superficies des unités de production, les terres de cultures, et les propriétés de lignage (Fig. 5). La photocopie ressemble à une carte de la propriété. Toute la terre est divisée en parcelles distinctes, chacune portant son propre numéro d'identité. Nous savons que le système de numérotation adopté fait une distinction entre exploitants agricoles et propriétaires fonciers dont les noms sont inscrits dans le registre déposé à la sous-préfecture. Deux limites de lignage suggèrent que toute la superficie est contrôlée par trois groupes apparentés différents ; toutefois, une grande partie de la région entre Tolman et Niofouin est contestée (remarquer la ligne hachurée). Les modèles d'exploitation foncière se distinguent en notant quels champs sont destinés aux cultures vivrières (CV) en contraste avec ceux destinés au coton (CT). Les champs en jachère (F et J) dominent dans le paysage.

La carte fixe le flou foncier. Les champs sont normalement cultivés pendant 5 à 10 ans et laissés en jachère pendant 10 à 20 ans. Il est courant pour les unités de production de changer l'emplacement de leurs champs d'une région à une autre selon la qualité du sol, les rendements, et la main-d'œuvre disponible. La superficie cultivée par unité de production varie également selon la disponibilité de la main-d'œuvre, les précipitations, les subventions du gouvernement, et d'autres variables entrant dans le processus des prises de décisions. Bref, la configuration de la parcelle (Fig. 2) est tout simplement un modèle en changement parmi d'autres. Les seuls traits tendant à une moindre mobilité sont les limites entre les villages et les terres de lignage. Toutefois, mêmes ces limites, qui sont historiquement dynamiques, sont contestées (11).

11. Il s'agit de la région disputée entre Tolman et Niofouin. La région était revendiquée par le chef de Tolman, au moment où l'équipe chargée de l'étude sur le terrain travaillait dans la région. Toutefois, K. C., un résident de Niofouin, protesta en disant que jadis ces terres avaient été cultivées par ses ancêtres lorsqu'ils vivaient à Kalabèlè, un village abandonné à la fin du 19<sup>e</sup> siècle. K. C. maintient qu'il est l'héritier légitime de ces terres. La question →



**Figure 5**  
**Légende de la photocarte**

De plus, la configuration des propriétés indiquées dans la Figure 2 ne réussit pas à traduire le chevauchement et la flexibilité du système de propriété des Sénufo. En effet, ce dernier est caractérisé par les revendications multiples d'individus et de groupes sur la même parcelle. Seuls les droits de deux groupes d'individus sont reconnus : ceux de l'agriculteur et du soi-disant « propriétaire foncier ». Cependant, beaucoup de personnes peuvent utiliser les parcelles que le Plan néglige de reconnaître. Par exemple, le droit dont jouissent les éleveurs de faire paître leurs troupeaux sur des champs en jachère n'est pas considéré. Pas plus que ceux des chasseurs, cueilleurs et bûcherons. Les droits des émigrants ne sont pas notés à cause de leur absence au moment où les photographies sont prises et au cours des études sur les droits fonciers. Les droits de ces groupes d'exploitants agricoles sont perdus dans les espaces vides de la carte. Leur omission, soit intentionnelle, soit involontaire, diminue leurs revendications en comparaison avec les usagers dont les droits sont représentés.

Le fait que les droits d'un groupe l'emportent sur ceux des autres tient à la force avec laquelle ce groupe parvient à faire reconnaître ses droits comme essentiels et ceux de ses concurrents comme secondaires. Dans ce sens, le système d'acquisition et de défense des droits fonciers est un processus politique basé sur des relations de pouvoir parmi les membres du groupe social. Ce qui veut dire que l'affiliation au groupe, par elle-même, n'est pas une condition suffisante pour gagner et maintenir l'accès à la terre. Le statut d'un individu (âge, sexe, groupe ethnique, appartenance à une élite) peut déterminer et souvent détermine la capacité d'intervention d'un individu dans ce que Okoth-Ogendo appelle « l'élaboration de la propriété ». Par cela, il entend « l'expansion et la revendication d'allocations particulières de pouvoir dans des contextes de production spécifiques » (Okoth-Ogendo, 1989 : 12). Sous l'apparence du Plan Foncier Rural, l'État ivoirien intervient dans le processus d'élaboration de la propriété en étendant les droits des agriculteurs alors que ceux des autres ayants droit deviennent secondaires. En établissant une telle hiérarchie des droits fonciers, les

→ était toujours sans solution lorsque le plan pilote prit fin en 1992.

De même, une dispute au sujet des terres de lignage est toujours sans solution entre les villages de Marah et Sakouma. Un chef de lignage de Marah a déclaré qu'il était le propriétaire de toutes les terres cultivées par les habitants de Sakouma. Il maintient que son oncle, Y. S., avait donné la permission aux premiers immigrants de Sakouma de cultiver dans la région. Vu qu'il est le chef de lignage actuel, c'est lui qui contrôle les terres de cette région. Les résidents de Sakouma, de leur côté, ont déclaré que c'était eux qui contrôlaient ces terres (RCI, 1991a).

photocartes changent effectivement les conditions d'accès et de contrôle des terres.

Dans ce contexte, les protestations d'objectivité et de neutralité déguisent les vraies intentions du Plan. Les cartes ne reflètent pas les droits fonciers coutumiers ; elles sont une invention de la tradition ancrée dans les modèles occidentaux de réforme de la propriété et de changement agraire (12). L'accent mis par les cartes foncières sur le parcellaire et la propriété reflète le parti pris de ses auteurs vis-à-vis de la privatisation de la terre. La flexibilité des droits fonciers est en train de diminuer pour être remplacée par une organisation potentiellement plus exclusive et moins souple. Au cours du processus de définition et de délimitation d'un ensemble de droits fonciers, les chefs de lignage en sont arrivés à craindre que le Plan ne leur enlève le peu de droits dont ils jouissaient précédemment. Certaines de ces préoccupations ont été formulées par ceux qui ont assisté à la réunion d'information tenue par l'équipe du Plan à Niofouin le 22 septembre 1990.

Au moins deux personnes, le chef du village de M'Bia et le président de la section locale du parti politique PDCI-RDA à Tarato ont fait part de leurs inquiétudes ; ils craignent que les chefs de lignage perdent leur droit de contrôle sur les terres en participant à ce Plan. Ils ont demandé avec précision quel nom serait associé à une parcelle, celui de l'emprunteur de la terre ou celui du prêteur de la terre. « Jadis, on pouvait prêter un morceau de terre à quelqu'un pour plus de vingt ans ; l'individu en question ne le cultivait que pour assurer sa propre subsistance. Mais aujourd'hui, les exploitants pratiquent une agriculture sédentaire. Dans ce cas, à qui appartient la terre ? » La réponse a été que les noms du « propriétaire foncier coutumier » et de l'agriculteur seraient inscrits, et que la durée de l'emprunt serait notée (RCI, 1991b : 4).

Une fois le Plan opérationnel, une équipe d'évaluation a remarqué que les chefs de lignage craignaient toujours de perdre leurs droits de contrôle sur les terres au profit des emprunteurs.

« Dans l'avenir, est-ce que l'État ne va pas nous demander de payer une taxe avant d'avoir une parcelle de terre à exploiter ? En 1979, la CIDT nous donnait l'engrais gratuitement. En 1982, elle est venue nous dire que, pour avoir de l'engrais, il fallait être inscrit sur une liste et la signer, ce que nous avons fait. En fin d'année 1982, en pleine campagne agricole, la même CIDT revient dire que nous avons accepté de payer l'engrais parce que nous avons signé la liste qui avait été établie. N'est-ce pas le même piège que nous tend l'État en délimitant les terres et les parcelles ? Nous sommes

12. Colson (1971) et Ranger (1993) ont remarqué ce même phénomène dans d'autres régions d'Afrique.

donc inquiets car les gens pensent que l'État prendra les terres, après leur recensement, pour les vendre aux chefs coutumiers et aux exploitants. »

De telles préoccupations proviennent du fait que le Plan était exécuté sans que les villageois en aient exprimé le besoin. Ni les intentions de l'État, ni les implications du Plan n'étaient claires pour les gens dans la zone pilote. De plus, « certains propriétaires fonciers sont intrigués par le fait qu'on mesure également les parcelles de terre de leurs locataires dont on relève les noms. Que va-t-on en faire ? L'objectif de l'opération ne serait-il pas d'arracher une partie de leurs terres pour la donner aux exploitants ? »

Ces craintes d'aliénation foncière par l'État, exprimées par les chefs de lignage, ne sont pas sans fondement. La loi foncière ivoirienne ne reconnaît pas les lignages ou les villages comme des ayants droit fonciers légitimes. A moins que cette loi ne change, les emprunteurs seront bien placés pour obtenir le titre sur la terre qu'ils cultivent actuellement (Banque Mondiale, 1989b : 18). Les cartes du Plan pourraient fort bien servir de moyen d'accaparement des terres de lignage par les emprunteurs fonciers. Cette transition, du contrôle foncier par le lignage (« communautaire ») à une privatisation, est évidemment conforme aux intérêts des donateurs qui considèrent les propriétés foncières individuelles comme la condition nécessaire pour le changement agricole.

Les habitants de N'Ganon ont tout d'abord refusé de coopérer avec les équipes de l'étude parce qu'ils craignaient de perdre les droits sur les terres qu'ils cultivaient si l'on apprenait officiellement que les propriétaires des parcelles vivaient dans un autre village (Sindjiré). Un des coordonnateurs du Plan a dépeint l'inquiétude des villageois de N'Ganon par ces mots : « ils sont accroupis, pas assis »<sup>(13)</sup>. La résistance a été une première façon d'exprimer leur opposition. Les villageois ont attendu longtemps avant d'accompagner les arpenteurs dans les champs pour identifier les parcelles (RCI, 1991c : 7). Ils ont finalement accepté de coopérer après la seconde réunion d'information organisée par l'équipe du Plan et après que les résidents de villages avoisinants les aient convaincus qu'ils avaient tout avantage à « avoir leur nom sur un papier » (*ibid.*).

L'un des risques de la délimitation des propriétés foncières est que ce processus lui-même va créer des conflits fonciers qui n'existaient pas précédemment. Tel fut le cas entre les résidents de Kolkpo et de Katiaha une fois que les arpenteurs eurent délimité la frontière entre les deux villages. Comme pour N'Ganon, ces deux villages se sont

13. Entretien avec un responsable de la Direction et Contrôle des Grands Travaux, Opération Pilote du Plan Foncier Rural, Abidjan, 2 avril 1991.

établis sur des terres appartenant au chef de Sindjiré. Selon le chef de Katiaha, avant l'existence du Plan les résidents des deux villages cultivaient les terres sur le terroir de l'un ou de l'autre sans aucun problème. Toutefois, lorsque les équipes d'arpenteurs ont essayé d'établir les limites précises des terroirs des deux villages, un désaccord s'ensuivit et les paysans furent chassés de la région disputée. Une femme Sénufo de Kolkpo fut forcée d'abandonner son champ de riz de bas-fond dans la région disputée. Son récit de ce conflit foncier implique fortement le Plan Foncier Rural :

« Je cultive une rizière sur une parcelle de bas-fond. Dans mon village, Kolkpo, après le passage des agents du Plan Foncier Rural (P.F.R.), les villageois de Katiaha et ceux de Komon sont venus nous chasser, nous les femmes, en disant que les terres de bas-fond leur appartiennent. Mes camarades femmes et moi-même avons commencé à exploiter ce bas-fond l'an dernier sans aucune histoire. Il a fallu l'arrivée du P.F.R. pour que les complications se déclenchent. Nos maris exploitent les champs de plateau depuis près de 30 ans. Ils sont intervenus auprès des responsables de ces deux villages pour qu'ils nous autorisent à continuer l'exploitation du bas-fond. Mais ceux-ci ont catégoriquement refusé d'accéder à leur requête.

La carte des terres ne résout pas du tout le problème de terre dans un village. Avant l'intervention du P.F.R., les habitants s'entendaient très bien ; ils cultivaient où bon leur semblait sans aucune histoire. Avec l'arrivée du P.F.R., voilà qu'un conflit est né entre nous.

Je ne suis pas d'accord pour l'établissement de la carte des terres parce qu'elle est le fondement des litiges entre les familles. Il n'y a aucune assurance avec cette opération qui nous inquiète sincèrement. Elle ne nous permettra pas de résoudre nos conflits parce que certains diront que nous exploitons ces terres depuis très longtemps et d'autres diront qu'ils en sont les propriétaires coutumiers reconnus par la carte du P.F.R. Celle-ci compliquera donc les problèmes.

Je souhaite que, à la fin des travaux du P.F.R., l'État ne remette pas les cartes de terres aux propriétaires fonciers pour les responsabiliser (qu'ils en soient responsables) officiellement. En effet, en le faisant, ils chasseront tous les exploitants, même ceux qui y sont depuis des générations. Je souhaite que l'État règle à l'amiable le conflit qui nous oppose à nos voisins, car nous n'avons plus de terre ni de bas-fond à cultiver. Je souhaite que le P.F.R. fasse entendre à nos voisins qu'avant, tous les vieux s'entendaient bien, palabraient autour d'un même feu de bois et trouvaient toujours des solutions adéquates à tous les problèmes. Nous ne devons pas abandonner cette voie qu'ils nous ont tracée » (RCI 1991a : 34-35).

Dans ce cas, loin d'offrir plus de sécurité, le Plan Foncier Rural crée l'insécurité.

## CONCLUSION

En dépit de ses affirmations d'objectivité et de neutralité, le Plan Foncier Rural est un bon exemple de la manière dont les cartes peuvent être utilisées comme moyens technocratiques pour modifier les systèmes africains de droits fonciers. Les cartes du Plan contribuent au processus de transition des droits fonciers « communautaires » vers les droits fonciers « individuels », de trois façons au moins. Tout d'abord, les cartes subdivisent les terres de lignage en parcelles individuelles actuellement cultivées par les emprunteurs de terres. Les chefs de lignage craignent que les cartes ne deviennent un moyen d'appropriation, vu que les noms et numéros d'identité des emprunteurs des terres sont notés dans le registre parcellaire. L'avenir de ces terres est un point d'interrogation, et le processus de parcellisation est une importante source d'inquiétude pour les propriétaires fonciers coutumiers. En second lieu, par sélection et omission, les cartes excluent des droits fonciers un certain nombre de groupes et d'individus. Seuls les droits des chefs de lignage et ceux des agriculteurs sont inscrits. Les cartes ne mentionnent nulle part les droits des chasseurs, cueilleurs, bûcherons et éleveurs. Par conséquent, l'imbrication et la diversité des droits fonciers sont niés par un projet trop exclusif et rigide. Ainsi que Pauline Peters l'a remarqué dans le cas de l'aliénation foncière au Botswana, « il est clair que le pouvoir de définir, de donner une signification et de mettre des étiquettes, est très, très important » (Peters, 1987 : 193). Cette étude montre comment les cartes possèdent ce pouvoir de redéfinir les systèmes de droits fonciers par l'intermédiaire de signes cartographiques conventionnels tels que les limites, les systèmes de numérotation et les espaces vides.

Enfin, le pouvoir qu'ont les cartes du Plan de redéfinir les droits fonciers est accentué par leur statut officiel, et tout spécialement par l'emphase scientifique entourant leur traçage. Le fait que le gouvernement ivoirien et la banque de développement la plus puissante du monde soient à l'origine du Plan donne aux cartes une autorité inégalable. L'usage des technologies les plus récentes tel le système GPS (Global Positioning System) renchérit la respectabilité scientifique du Plan. Par contraste avec le faible niveau du développement de la campagne ivoirienne, la simple mention d'un outil satellitaire suggère que les cartes sont tracées avec la plus grande précision possible. En langage cartographique normatif, il existe une correspondance entre la précision et la réalité, entre l'exactitude et l'honnêteté (Harley, 1989). On maintient qu'une carte exacte est une vraie carte, non corrompue par l'idéologie ou la politique. Cette emphase sur la vérité cartographique s'infiltré dans les documents du Plan et est réitérée par ses promoteurs.

La prétendue honnêteté des cartes est en fait un déguisement qui cache les véritables intentions de ses auteurs. Le pouvoir des cartes dans le Plan Foncier Rural réside dans la capacité qu'elles ont de fabriquer de nouvelles réalités tout en donnant l'impression qu'elles sont la représentation fidèle de la situation actuelle. Voilà pourquoi les cartes du Plan Foncier Rural ont le singulier pouvoir de changer les modalités des systèmes de droits fonciers indigènes.

Cet article est une traduction d'une communication présentée pour la première fois au colloque *Maps and Africa* (Les Cartes et l'Afrique), organisé par le Groupe d'études africaines *African Studies Group* de l'Université d'Aberdeen (Ecosse), les 5-6 avril 1993. Il a bénéficié d'une lecture attentive de Véronique Lassailly-Jacob.

## BIBLIOGRAPHIE

- Bassett, T. (1993), « Land Use Conflicts in Pastoral Development in Northern Côte d'Ivoire, » in T. Bassett and D. Crummey (eds.) *Land in African Agrarian Systems*, (Madison : University of Wisconsin Press), pp. 131-154.
- Bassett T. and D. Crummey (eds.) (1993), *Land in African Agrarian Systems*, (Madison : University of Wisconsin Press).
- Berry, S. (1988), « Property rights and rural resource management : the case of tree crops in West Africa, » *Cahiers ORSTOM, Série Sciences Humaines* 24 : 1 : pp. 3-16.
- Bruce, J. (1993), « Do Indigenous Tenure Systems Constrain Agricultural Development ? » in T. Bassett and D. Crummey (eds.) *Land in African Agrarian Systems*, (Madison : University of Wisconsin Press), pp. 35-56.
- Colson, E. (1971), « The Impact of the colonial period on the definition of land rights », in V. Turner (ed.) *Colonialism in Africa 1870-1960*, Vol. 3 *Profiles of change : African society and colonial rule*, (Cambridge : Cambridge University Press), pp. 193-215.
- Coulibaly, S. (1978), *Le Paysan Senufo*, (Abidjan : Nouvelles Éditions Africaines).
- Coulibaly, S. (1980), *La difficile mais nécessaire intégration de l'élevage zébu dans le monde rural Senufo (de la zébuiste)*, Université Nationale de Côte d'Ivoire, Institut de Géographie Tropicale, Document Provisoire n° 42.
- Downs, R. and S. Reyna (eds.) (1988), *Land and Society in Contemporary Africa* (Hanover, NH : University of New England Press).
- Falloux, F. (1987), « Land management, titling and tenancy » in T. Davis and I. Schirmer (eds.) *Sustainability Issues in Agricultural*

- Development* (Washington, D.C. : United Nations Press), pp. 190-208.
- Harley, J.B. (1988), « Deconstructing the Map », *Cartographica* 26 (2) : 1-19.
- Hart, K. (1982), *The Political Economy of African Agriculture*, (Cambridge : Cambridge University Press).
- Migot-Adholla, S., P. Hazell, B. Blarel, and F. Place (1991) « Indigenous land rights systems in sub-Saharan Africa : A constraint on productivity ? » *The World Bank Economic Review* 5 (1) : 155-75.
- Noronha, R. (1985), *A Review of the Literature on Land Tenure Systems in Sub-Saharan Africa*, (Washington, D.C. World Bank, Research Unit, Agricultural Development Department).
- Okoth-Ogendo, H.W.O. (1989), « Some issues of theory in the study of tenure relations in African agriculture », *Africa* 59 (1) : 6-17.
- Painter, T. (1993) « Getting it right : Linking concepts and action for improving the use of natural resources in Sahelian West Africa », International Institute for Environment and Development (IIED), Issues Paper No. 40.
- Peters, P. (1987), « Embedded systems and rooted models », in B. McKay and J. Acheson (eds.) *The question of the commons : The culture and ecology of communal resources* (Tuscon : University of Arizona Press), pp. 171-194.
- Ranger, T. (1993), « The Communal Areas of Zimbabwe », in T. Bassett and D. Crummey (eds.) *Land in African Agrarian Systems*, (Madison : University of Wisconsin Press), pp. 354-388.
- République de Côte d'Ivoire (RCI) (1991a), Opération Pilote du Plan Foncier Rural, *Étude sur le droit foncier coutumier Sénoufo et le Plan Foncier Rural* (Abidjan : Direction et Contrôle des Grands Travaux).
- République de Côte d'Ivoire (RCI) (1991b), Opération Pilote du Plan Foncier Rural, « Programme de la Réunion de Sensibilisation du 22 Septembre 1990 à Niofouin », in *Rapports d'Activités 1989-90, Mission de Béoumi et Korhogo* (Abidjan : Direction et Contrôle des Grands Travaux).
- République de Côte d'Ivoire (RCI) (1991c), Plan Foncier Rural, Mission de Korhogo, « Rapport d'Activités, Décembre 1990, » in *Rapports d'Activités 1989-90, Mission de Béoumi et Korhogo*, (Abidjan : Direction et Contrôle des Grands Travaux).
- Société d'Études pour le Développement Économique et Sociale (SEDES) (1965), *Région de Korhogo, Étude de Développement socio-économique, V. 2, Rapport Sociologique* (Paris, SEDES), 61-72.

- Wood, D. (1992). *The Power of Maps* (New York : Guilford Press).
- World Bank (1989a). *Sub-Saharan Africa : From Crisis to Sustainable Growth* (Washington, D.C. : The World Bank).
- World Bank (Banque Mondiale) (1989b). Département de l'Afrique Occidentale et Centrale, Division des Opérations Agricoles, *Côte d'Ivoire, Opération Pilote du Plan Foncier Rural, Rapport d'Évaluation*, 17 Février 1989.